



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

AVANCEMENT DE GRADE 2007 FICHE DE PROCEDURE

► TEXTES DE REFERENCE :

- ◆ *Articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*

Définition : L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emploi supérieur. Il a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur (*sauf dans certains cas après examen professionnel, comme rédacteur à rédacteur chef par exemple*), dans les conditions prévues par chaque statut particulier (*ancienneté, seuils démographiques, ratios ...*).

L'avancement de grade est un avancement au choix établi :

- soit par voie d'inscription à un tableau d'annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, **par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle**
- soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après sélection par voie d'examen professionnel

1^{ERE} ETAPE : IDENTIFIER LES AGENTS PROMOUVABLES

⇒ Le **service des ressources humaines** recense l'ensemble des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour accéder au grade supérieur par avancement de grade et **établit la liste des agents promouvables** qui sera adressée à la Commission administrative paritaire.

⇒ L'**autorité territoriale** effectue ses choix par **ordre de mérite** et **établit ensuite le projet de tableau** pour instruction à la commission administrative paritaire (CAP). L'autorité territoriale n'est pas tenue de proposer l'ensemble des agents promouvables.

**NB: A ce stade, il convient de s'assurer qu'il existe les emplois correspondants.
IL N'Y A PAS DE CREATION D'EMPLOIS RETROACTIVE.**

2^{EME} ETAPE : LE TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

- Le projet de tableau est soumis à l'**avis préalable de la CAP** compétente.
- Dès réception du procès-verbal de la CAP, l'autorité territoriale peut prendre un arrêté fixant le **tableau définitif** annuel d'avancement de grade.

voir modèle d'arrêté portant tableau d'avancement de grade sur le site CDG Guadeloupe (cdg-guadeloupe.fr) rubrique : modèle d'acte lettre : « A ».

Il ne peut être dressé **qu'un seul tableau** par année civile, par grade et par collectivité.

- Ce tableau doit être affiché ou publié puis transmis au Centre de Gestion pour publicité et notifié aux agents concernés.

Aucun complément, ni modification ne peuvent intervenir sur le tableau d'avancement devenu définitif.

Les fonctionnaires inscrits au tableau ne peuvent être nommés **qu'au cours de cette période de validité**.

3^{EME} ETAPE : LA NOMINATION DE L'AGENT

- La nomination des agents se fait dans le respect des **ratios** déterminés par l'**assemblée délibérante**, après avis du **CTP (voir modèle de délibération en ligne)**

- L'avancement de grade peut entraîner une **création d'emploi** correspondant au nouveau grade. S'il n'existe pas d'emploi vacant au tableau des effectifs, l'**assemblée délibérante** doit le créer :

- La création ou la vacance d'emploi fait l'objet d'une **déclaration au Centre de Gestion**. Cette formalité est obligatoire sous peine de nullité de la nomination de l'agent :

- La nomination doit être précédée de l'**acceptation du fonctionnaire** de son nouvel emploi correspondant au nouveau grade (*mentionnée sur l'arrêté de nomination*). L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations.

- Un **arrêté individuel de nomination** dans le nouveau grade doit être pris :

L'arrêté portant avancement de grade est transmis au contrôle de légalité (*dans les 15 jours de sa signature*) et peut prévoir, en application de l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984, **une date d'effet antérieure à cette transmission (mais pas antérieure à la date d'effet de la création d'emploi)**.

Il ne peut intervenir que lorsque l'arrêté portant tableau d'avancement de grade est exécutoire (*affiché et notifié*).

- La collectivité (*ou l'établissement*) **déclare la nomination au centre de gestion** :

Voir formulaire en ligne

Observation : En cas de suppression du grade d'origine (*si la collectivité ne souhaite pas laisser le poste vacant non pourvu au tableau des effectifs*), le comité technique paritaire doit être consulté.

SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE RECAPITULATIF DES PIECES A JOINDRE :

- Projet de tableau d'avancement
- Liste des agents promouvables
- Délibération établissant les ratios d'avancement.
- Dossier de l'agent